

Source [SILGENEVE PUBLIC](#)**Dernières modifications au 4 septembre 2018****Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (L-AES)****C 1 36.0**

du 7 juin 2013

(Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2014)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
 vu l'article 48 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999;  
 vu l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures, du 22 mars 2012;  
 vu la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002;  
 vu les articles 91 et 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,  
 décrète ce qui suit :

**Art. 1 Adhésion**

Le Conseil d'Etat est autorisé à adhérer, au nom de la République et canton de Genève, à l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures, approuvé par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique le 22 mars 2012.

**Art. 2 Exécution**

Le Conseil d'Etat et, sur délégation, le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse<sup>(1)</sup> sont chargés de l'exécution de l'accord, dont le texte est annexé à la présente loi.

**Art. 3 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
<b>C 1 36.0</b>	<b>L autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures</b>	07.06.2013	01.01.2014
	<i>Modification :</i> 1. <b>n.t.</b> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (2)	04.09.2018	04.09.2018